



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

ARRETE MODIFICATIF n° 2015 266-0019

(1^{er} arrêté modificatif)

portant modification de l'arrêté n° 2014163 – 0010 du 12 juin 2014 attribuant un concours financier du fonds **FEDER** - Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, d'un montant de **101 600,00 €**, pour réaliser l'opération :

« **Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de la décharge de Saint Georges, réalisation d'un quai de transfert des déchets et plateforme de transit des déchets à Régina** »

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31674

Date de la notification de l'arrêté modificatif	23 SEPT 2015
Bénéficiaire	Communauté des Communes de l'Est Guyanais (CCEG)
Intitulé de l'opération	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de la décharge de Saint Georges, réalisation d'un quai de transfert des déchets et plateforme de transit des déchets à Régina
Action	C.4 : Améliorer la gestion des déchets
Date de dossier complet	27-02-2014
Dates des comités de programmation	23-04-2014 et 28-07-2015
Montant du concours financier	54 000,00 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	11 juillet 2014
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	30 novembre 2015

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU l'avis des comités de programmation du **23 avril 2014** et du **28 juillet 2015** ;
- VU l'arrêté FEDER n° **2014163 – 0010 du 12 juin 2014** ;
- VU la demande de modification de plan de financement en date du **21 juillet 2015** ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane,

ARRETE :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de l'arrêté n°2014163 – 0010 d 12 juin 2014, est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **30 novembre 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté n° 2014163 – 0010 d 12 juin 2014, est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **30 novembre 2015**.

Article 3 : Dispositions financières

L'article 4 de l'arrêté n° 2014163 – 0010 d 12 juin 2014 est modifié comme suit :

- **Imputation budgétaire :**

Le versement de l'aide du FEDER est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État (FSHBE) suivi selon la codification CHORUS :

Fonds : FEDER

Tranche fonctionnelle : FE2007-2013

Domaine fonctionnel : FEDER-01.

- **Coût prévisionnel éligible :**

Le coût prévisionnel éligible s'établit à **171 600,00 euros**.

- **Montant de l'aide FEDER :**

L'aide du FEDER est plafonnée au montant maximum prévisionnel de **101 600,00 euros soit 40,79 %** du coût prévisionnel éligible. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses réalisées et justifiées par application du taux ci-dessus.

- **Respect du taux d'aides publiques :**

Le montant prévisionnel des aides publiques, détaillées dans l'annexe technique et financière, est de **171 600,00 euros soit 100,00 %** du coût prévisionnel éligible.

Le montant final de l'aide FEDER sera déterminé de manière à respecter ce taux maximal d'aides publiques.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation et qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé.

Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle « de minimis », ce taux est intangible.

Article 4 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de l'arrêté n° 2014163 – 0010 d 12 juin 2014 est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 30 novembre 2015 :**

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 du présent arrêté ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 5 : Postes de dépenses

La répartition des postes de dépenses de l'arrêté n° 2014163 – 0010 d 12 juin 2014, telle que décrite dans l'annexe technique et financière (point 4), est modifiée comme suit :

Postes de dépenses	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
Consultations et études	28 000,00	28 000,00
Dossier ICPE	12 000,00	12 000,00
Maîtrise d'œuvre	105 000,00	121 600,00
Permis de construire	10 000,00	10 000,00
TOTAL	155 000,00	171 600,00

Article 6 : Plan de financement

Le plan de financement de l'arrêté n° 2014163 – 0010 d 12 juin 2014, tel que décrit dans l'annexe technique et financière (point 5) est modifié comme suit :

	ancien plan de financement	nouveau plan de financement
Dépense éligible :	155 000,00 €	171 600,00 €
Subvention européenne : FEDER	54 000,00 €	101 600,00 €
Subvention Etat : ADEME	70 000,00 €	70 000,00 €
Votre participation :	31 000,00 €	0,00 €

Article 7 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2014163 – 0010 d 12 juin 2014 demeurent inchangés.

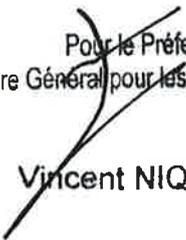
Article 8 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent arrêté sont :

- le présent document ;
- l'arrêté FEDER n° 2014163 – 0010 d 12 juin 2014 ;
- la demande de modification de plan de financement en date du **21 juillet 2015**.

Article 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et Directeur des finances publiques de la région Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Date : **23 SEPT 2015**

Vincent NIQUET